



STATUTS

En application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 1er – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, appelée : **DELPHINOROVE**

ARTICLE 2:- BUT ET OBJET

Cette association a pour but de prolonger une initiative citoyenne : permettre la réinsertion en mer des dauphins captifs (qu'ils soient nés en captivité ou capturés à l'état sauvage), en tirant partie des avantages uniques qu'offre la combinaison de deux ouvrages publics autrefois utilisés pour la navigation maritime. Il s'agit de l'ancien tunnel du Rove, depuis longtemps obstrué, et du segment de canal à ciel ouvert, par lequel un important bras souterrain reste relié à l'étang de Berre, via l'anse de la Mède et la passe des Trois-frères. Alors que ce tronçon souterrain git sous le territoire de la commune de Gignac, la partie à ciel ouvert longe sur plusieurs kilomètres une zone périurbaine de la ville de Marignane puis traverse des réserves naturelles de zone humide situées sur le territoire de Châteauneuf-les-Martigues. Ces trois communes sont des composantes de Marseille Provence Métropole (Bouches-du-Rhône).

Régionalement, DELPHINOROVE est ouverte aux personnes physiques ou morales désireuses de contribuer à cette initiative dans l'ambition de revaloriser des ouvrages architecturaux parmi les plus remarquables de notre patrimoine industriel, et/ou de participer à un effort de développement durable pour l'épanouissement de la vie marine au sein d'une masse d'eau déshéritée, dans un souci d'amélioration du cadre de vie des populations locales et de promotion d'une image de notre territoire exagérément ternie.

Au-delà de cette approche régionale, DELPHINOROVE est une initiative de portée internationale puisque son ambition est d'apporter des éléments de réponse à une question d'ordre éthique, fortement débattue, celui de notre relation au monde animal, et spécialement aux espèces dont les fonctions psychophysiologiques sont de niveau élevé. Cette association est donc également ouverte aux personnes physiques ou morales soucieuses de permettre aux dauphins captifs d'aller vivre librement dans les mers et les océans. La communauté scientifique s'accorde à remarquer chez ces animaux des coefficients d'encéphalisation, une conscience de soi, une émotivité et des capacités d'apprentissage et de communication qui viennent immédiatement après les nôtres. Le sens commun force aussi à remarquer que leur domestication à des fins lucratives est une pratique d'introduction récente, et se développe à contrecourant de l'évolution des mœurs et de la réglementation internationale. En dépit des protestations que soulèvent la captivité des dauphins et la systématisation de leur reproduction en bassin, nulle part au monde n'existe de centre capable de les réinsérer en mer, voire même les recueillir.

Loin de proscrire nos interactions avec les cétacés, DELPHINOROVE s'efforcera de les replacer dans un schéma de respect mutuel, en tant que réponses à une tendance de rapprochement reconnue depuis des millénaires et sans cesse reconfirmée au plan

scientifique.

L'association est laïque et apolitique. Elle est ouverte à tous citoyens, comme aux établissements d'enseignement et de recherche, aux établissements de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, aux établissements industriels publics ou privés, aux comités d'entreprise ou d'établissement, aux collectivités territoriales, aux associations écologiques, de bienfaisance, d'activités de culture et de pratique des sports notamment nautiques, et à tout organismes que l'association jugera utile.

ARTICLE 3 : MOYENS

L'association s'autorise à employer sans esprit lucratif tous les moyens légaux pour rassembler les moyens nécessaires à la poursuite de ses objectifs :

- Elle s'attachera à constituer un dossier de demande d'occupation partagée du territoire, en privilégiant les moyens embarqués.
- Elle envisage pour cela l'acquisition d'un « navire-école » qu'elle armera pour l'opérer soit sur le canal, soit en mer ouverte.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse de Madame Mireille QUINTAVALLA, 40 rue Auguste Renoir, à 13700 MARIGNANE.

Il pourra être transféré sur proposition du conseil d'administration, après ratification par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- Membres d'honneur :

La qualité de membre d'honneur est réservée à toute personne qui par sa compétence, son autorité, sa notoriété, ou (et) en raison de services reconnus et rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de verser une cotisation.

- Membres bienfaiteurs :

La qualité de membre bienfaiteur est réservée aux personnes qui versent une cotisation annuelle supérieure à celle fixée par l'assemblée générale ordinaire, ou qui ont fait un apport financier conséquent à la création de l'association.

- Membres actifs ou adhérents :

Sont membres actifs ou adhérents les personnes physiques, les collectivités, associations, et toutes les personnes morales à jour de leur cotisation annuelle.

Les personnes morales sont représentées par l'un des représentants légaux, déclaré en cette qualité à l'adhésion.

Chaque membre, personne physique ou morale, de quelque catégorie dont il ressorte, ne dispose que d'une seule voix.

ARTICLE 7 - ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique, et toute personne morale, sans condition ni distinction, y compris les plus jeunes.

L'adhésion est soumise à l'acceptation du bureau de l'association, qui statue, lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale ordinaire dont le montant est indiqué et mis à jour tous les ans dans l'avenant spécifique, intitulé « Montant des cotisations annuelles » du règlement intérieur de l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire sur la base minimale de cinq (5) fois la cotisation annuelle d'adhésion et sans limite de plafond et une cotisation annuelle équivalente au double de la cotisation annuelle d'adhésion. Ces montants sont fixés annuellement lors de l'assemblée générale ordinaire et indiqués dans, l'avenant spécifique du règlement intérieur de l'association.

ARTICLE 9. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave- selon la définition et l'énumération qui en est faite dans le règlement intérieur de l'association, l'intéressé (e) ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications verbales, ou par écrit si la radiation est motivée par des faits graves pouvant porter préjudice à la bonne réputation de l'association, devant le bureau de l'association.
- d) Le membre incriminé peut contester la décision prise par le bureau en introduisant un recours à comparaître devant le conseil d'administration de l'association qui statuera en dernier recours.
- e) La démission, disparition, fusion, liquidation ou non paiement de la cotisation annuelle après rappel, pour les personnes morales.

ARTICLE 10. - AFFILIATION

L'association DELPHINOROVE peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 11. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- 2°) Financement participatif du type « crowdfunding » ou mécénat,
- 3°) Ré-insérer en mer étant une prestation moins coûteuse à terme que faire héberger un groupe de dauphins sous surveillance en sanctuaire, contribution du delphinarium qui serait ainsi allégé des frais d'entretien à vie de ceux dont il serait appelé à se défaire,
- 4°) La vente d'une production audiovisuelle de qualité internationale,
- 5°) Les subventions de L'Europe, l'Etat, de la Région, du département et des communes, et toute autre collectivité territoriale, intercommunalité, métropole...
- 6°) Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur qui régissent les associations loi 1901.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au premier trimestre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou par délégation du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, et du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le quorum est fixé à cinquante un pour cent (51%) des adhérents à jour de leur cotisation.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration ou (et) à l'élection de nouveaux membres qui auront préalablement fait acte de candidature auprès du président de l'association avant l'élaboration de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil si le vote à bulletin secret est réclamé par un adhérent présent lors de l'assemblée générale ordinaire..

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, la dissolution, la fusion, ou pour des actes portant sur des biens, immeubles, ou toute menace de survie de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE 14 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 15 membres, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les semestres, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration par délégation donne pouvoir au président et au trésorier de faire en ces lieux et place toute opération financière de gestion courante de l'association : ouverture de compte bancaire, signature des chèques, recouvrement. Toute opération financière nécessaire à l'investissement, acquisition d'un bien immobilier ou mobilier ne relevant pas de la gestion courante de l'association relève de la compétence du conseil d'administration qui agira par délibération ou délégation spécifique temporaire à l'un ou des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le conseil d'administration veillera sur le non cumul de fonction entre le président et le trésorier, le règlement intérieur de l'association définira les fonctions de chacun des membres du bureau de l'association.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le règlement intérieur de l'association précisera la nature des frais remboursables et la qualité des bénéficiaires.

ARTICLE - 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur sera établi par le conseil d'administration, qui le fera approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution en affectant les actifs éventuels à une association ayant des buts similaires.

« Fait à Marignane, le 25 avril 2017 »

Le Secrétaire

Le Trésorier

Le Président